

**Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La
Réunion, 23 mai 2006, affaire numéro 0500621, M.
Abdou Ali
Grégory Kalfèche**

► **To cite this version:**

Grégory Kalfèche. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 23 mai 2006, affaire numéro 0500621, M. Abdou Ali. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2007, pp.213-213. hal-02587286

HAL Id: hal-02587286

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587286>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

10. Droit Administratif - Tribunal administratif de Saint-Denis, Tribunal administratif de Mamoudzou

par Grégory KALFLECHE, Agrégé de droit public, Professeur à l'Université de La Réunion

Refus de titre de séjour, étranger, carte de résident de plein droit, unité combattante, code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Tribunal administratif de Saint Denis, 23 mai 2006 M. Abdou Ali n° 0500621

Au moment même où était rendu le jugement, le film « indigènes » de Rachid Bouchareb était en compétition au festival de Cannes (entre le 17 et le 28 mai), où il a reçu un prix d'interprétation masculine collectif à ses quatre acteurs principaux. Sorti 4 mois plus tard, il a été à la source d'une prise de conscience nationale sur le sort des soldats français des colonies, morts et blessés pour la Patrie et qui n'ont, pour beaucoup, jamais touché de pensions militaires.

Le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre prévoit cependant des procédures accordant des avantages à ces combattants français, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en prévoyant d'autres. Le requérant, de nationalité malgache, mais ayant servi sous notre drapeau, avait demandé à bénéficier du 4° de l'article L. 314-11 de ce dernier code et sollicité un titre de séjour temporaire en sa qualité de retraité de l'armée française. Par une décision du 12 avril 2005, le Préfet de La Réunion le lui avait refusé. L'article en cause prévoit que cette carte de résident est de plein droit pour tout « étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ». Le Préfet refusait le titre en arguant du fait que le requérant n'avait participé à aucune campagne de guerre ni à une unité figurant sur la liste des unités combattantes prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le Tribunal s'inscrit en la matière dans le mouvement du film « indigènes » - en est-ce vraiment la raison ? - en estimant que ni la participation à une campagne, ni l'inscription sur cette liste ne sont de nature à s'appliquer à cette situation. En conséquence, au vu de la fiche matricule de la marine du requérant, qui comptabilise 9 ans et 25 jours de services entre 1956 et 1965, le Tribunal considère qu'il a bel et bien « servi dans une unité combattante ». La décision est pleine de mansuétude dans la mesure où l'appréciation de la qualification d'« unité combattante » laisse effectivement penser que la liste que le préfet invoque pourrait s'appliquer. Cela étant, un titre de séjour pour un étranger qui n'a pas risqué sa vie pour la France, mais qui aurait été contraint de le faire si l'occasion s'était présentée, le prix n'est pas bien lourd et la décision logique.